

Procès-verbal du Conseil Communautaire Vendredi 15 décembre 2023 à 18h

Le Conseil Communautaire s'est réuni le vendredi 15 décembre 2023 à 18h, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Colpin, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Rabourdin à M. Boucher
Mme Chambon à Mme Lemaître-Clément
M. Crozat à M. Rougeron
M. Damon à M. Cammal
Mme Riby à Mme Roger
Mme Le Hardy à M. Darmois

Étaient absents :

Mme Casteran-David
M. Nicolas
Mme Flandry
M. Pressoir

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Madame Camille Chevallier est désignée secrétaire de séance.

Le conseil adopte à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 10 novembre 2023.

1. Avis sur le projet de la société Wolf Project à Cerdon

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-9 à L.123-18, L.181-10, R.123-1 à R.123-23, R.181-36, R181-38 et R.413-15,

Vu l'arrêté de la Préfète du Loiret du 8 novembre 2023 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WOLF PROJECT pour créer un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à Cerdon,

La société WOLF PROJECT a présenté une demande d'autorisation environnementale concernant son projet de créer un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Cerdon.

Une enquête publique est ouverte du 6 au 22 décembre 2023 inclus. Le dossier est consultable à la mairie de Cerdon et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le projet consiste en la création d'un parc pouvant accueillir une meute de 6 loups dans le but de proposer à des entreprises françaises et européennes une approche innovante en matière de coaching d'équipe. Grâce à des sessions d'observation de la meute, la société WOLF PROJECT propose d'organiser des séminaires personnalisés en accueillant des groupes de 12 personnes maximum pour aider les entreprises à développer des compétences en matière de qualité de vie au travail.

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, le Conseil communautaire est invité à formuler son avis, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit le 6 janvier 2024.

Le projet implique la réalisation de plusieurs aménagements dont la pose d'une clôture et la création d'un enclos. Ces aménagements auront comme incidence d'empêcher la circulation des grands mammifères jusqu'ici possible et nécessiteront par ailleurs des coupes d'arbres dans une chênaie dominée par le chêne tauzin qualifié d'intérêt communautaire. En effet, cet habitat est un des habitats qui a présidé à la désignation du site Natura 2000 « Sologne » dans lequel se trouve le site d'implantation du projet.

En parallèle, ce dossier relève également de la réglementation relative aux autorisations d'ouverture d'établissement de première catégorie au titre de la faune sauvage captive. A ce titre, conformément à l'article R.413-15 du Code de l'Environnement, le Conseil communautaire est invité à formuler son avis, notamment au regard des incidences environnementales, dans un délai de 45 jours à compter de la réception du courrier de la Préfecture.

La détention de loups est soumise à autorisation préfectorale et implique l'obtention d'un certificat de capacité pour la présentation de l'espèce au public. A ce jour, ce certificat n'est détenu que par un salarié de la société WOLF PROJECT. Compte tenu des prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, des vérifications quotidiennes doivent être réalisées. Aussi, le nombre de salariés capacitaires n'apparaît pas suffisant pour assurer la sécurisation des installations et des animaux.

A l'issue de la procédure, la préfète du Loiret prendra un arrêté de refus ou d'autorisation environnementale assorti de prescriptions.

Sur avis défavorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

En complément de ce rapport Monsieur Cammal informe les élus que la Commune de Cerdon a émis un avis défavorable. C'est la raison pour laquelle, il propose au Conseil d'émettre un avis défavorable par solidarité avec la Commune concernée par le lieu d'implantation de ce projet.

Monsieur Chaborel informe que des pétitions ont été volées à Cerdon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** unique pour les deux procédures susvisées en lien avec le projet de création d'un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de la société Wolf Project à Cerdon.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B (éducateur des APS) pour le service des sports

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les déclarations de vacances d'emplois auprès du Centre de Gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions d'éducateurs sportifs placés sous la responsabilité hiérarchique direct du coordinateur du secteur « sport », et suite à l'augmentation du temps de travail de 23h00 à 35h00, une vacance d'emploi a été déclarée sur le grade d'éducateur territorial des APS relevant de la catégorie B à temps complet avec la spécialité judo pour exercer les missions suivantes :

- Préparer, coordonner et mettre en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des APS, auprès de publics diversifiés pour l'EPCI,
- Participer à la mise en œuvre de la politique sportive définie par l'EPCI,
- Travailler en étroite collaboration avec tous les établissements scolaires sur le territoire communautaire.

Cet emploi à temps complet est créé au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L-332-8 à L-332-12 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans ou à durée indéterminée au-delà de 6 ans de contrat à durée déterminée.

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B au grade d'éducateur territorial des APS. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'éducateur territorial des APS.

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B au grade d'éducateur territorial des APS pour le service des sports pour assurer les missions définies ci-dessus,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'éducateur territorial des APS,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C (ATSEM Principal de 2^{ème} classe) au multi-accueil de Coullons

Rapporteur: Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions d'accueillante petite enfance au sein du multi-accueil de Coullons rattaché au service Petite Enfance, et suite à l'augmentation du temps de travail de 28h15 à 35h00, une vacance d'emploi a été déclarée sur le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2024 à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Accueillir l'enfant et sa famille, recueillir et transmettre des informations sur la vie quotidienne, le comportement de l'enfant,
- Mettre en place des repères et des rites afin de favoriser son intégration, son développement et la confiance en soi,
- Identifier les besoins de chaque enfant et y répondre selon son âge sur les plans affectif, physiologique, psychologique et moteur,
- Surveiller l'enfant malade et aider à la prise de médicaments selon les protocoles mis en place,
- Prendre en charge l'enfant individuellement et en groupe en collaboration avec l'équipe,
- Repérer les progrès et difficultés de l'enfant, assurer les transmissions écrites et orales à l'équipe, à la hiérarchie,
- Apporter une écoute et un soutien aux familles dans leur rôle éducatif,
- Entretenir un environnement sécurisant, propre et stimulant, adapté au développement psychomoteur et affectif de l'enfant,
- Proposer et animer des activités adaptées en collaboration avec l'éducatrice, participer aux activités liées au fonctionnement et à la démarche pédagogique de la structure (réunions, sorties, animations exceptionnelles, etc...),
- Appliquer les règlements intérieurs et protocoles en vigueur, participer à l'encadrement des stagiaires, à l'accueil des nouveaux agents,
- Afin de garantir la continuité du service, assurer ponctuellement une polyvalence sur différents postes (entretien des locaux, du linge, responsabilité du service en cas d'absence de la responsable). Titulaire du CAP Petite enfance.

Cet emploi à temps complet est créé au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L-332-8 à L-332-12 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans ou à durée indéterminée au-delà de 6 ans de contrat à durée déterminée.

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe.

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe au Multi-accueil de Coullons pour assurer les missions définies ci-dessus,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C (Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe) pour le transport

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions de chauffeur de bus, au sein du service Environnement et mobilités, une vacance d'emploi a été déclarée sur le grade d'Adjoint technique Principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2024 à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Assurer la conduite du véhicule sur les circuits définis par le service,
- Assurer la sécurité des passagers, faire respecter le règlement intérieur du service,
- Assurer le contrôle, la maintenance préventive et le nettoyage du véhicule ainsi que certaines missions administratives et techniques en lien avec la bonne organisation du service.

Cet emploi à temps complet figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L-332-8 à L-332-12 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans ou à durée indéterminée au-delà de 6 ans de contrat à durée déterminée,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'Adjoint technique Principal 2^{ème} classe. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint technique Principal 2^{ème} classe.

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'Adjoint technique Principal 2^{ème} classe pour le transport pour assurer les missions définies ci-dessus,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint technique Principal 2^{ème} classe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A (Assistant socio-éducatif) pour la Politique de la Ville et Prévention Spécialisée

Rapporteur: Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Gienneses

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions d'Eduteur(rice) spécialisé(e), au sein du service de la Politique de la Ville et Prévention Spécialisée, une vacance d'emploi a été déclarée sur le grade d'Assistant socio-éducatif relevant de la catégorie A à compter du 8 janvier 2024 à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Etablir un diagnostic des situations et accompagner les jeunes de 11 à 21 ans (et + âgé si poursuite de service) et leurs familles dans la résolution de leurs différentes problématiques (insertion sociale et professionnelle, lutte contre la déscolarisation, l'absentéisme et l'exclusion scolaire, favoriser l'accès à la citoyenneté et aux valeurs républicaines, lutter contre les addictions... Liste non exhaustives) en partenariat avec les différents acteurs concernés.
- Recenser et analyser les besoins de la population sur l'ensemble du territoire de la CDCG
- Développer, piloter et animer des projets dans le domaine socio-culturel dans le cadre des politiques publiques aux enjeux multiples,
- Assistance et conseil en matière de développement économique ;

Cet emploi à temps complet figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans ou à durée indéterminée au-delà de 6 ans de contrat à durée déterminée,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A au grade d'Assistant socio-éducatif. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Assistant socio-éducatif.

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 8 janvier 2024, le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A au grade d'Assistant socio-éducatif au service Politique et Prévention Spécialisée pour assurer les missions définies ci-dessus,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Assistant socio-éducatif,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. **Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
Multi accueil - Haut comme trois pommes - augmentation temps de travail	2	C	A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	TC	01/01/2024
Multi accueil - Haut comme trois pommes	-2	C	A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	28:15	01/01/2024
Sports - éducations et animations sportives - départ en disponibilité	-1	B	Animateur	TC	01/01/2024
Sports - éducations et animations sportives - réorganisation et augmentation temps de travail suite disponibilité d'un animateur	-1	B	Éducateur des APS	23:00	01/01/2024
Sports - éducations et animations sportives - réorganisation et augmentation temps de travail suite disponibilité d'un animateur	1	B	Éducateur des APS	TC	01/01/2024
Commande publique - création poste	1	C	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	TC	01/01/2024
Ressources Humaines – tuilage pour remplacement retraite	1	C	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	TC	01/02/2024
TOTAL	1				

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L-332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

*Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 30 novembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,*

Monsieur Morel constate une erreur car le total est de 1 et non de 0.
Monsieur Cammal demande la modification correspondante du tableau des effectifs avant approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Attribution d'un véhicule de fonction pour l'année 2024

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est appelé qu'une collectivité peut disposer de véhicules mis à disposition de ses agents.

A cet effet, il convient de reprendre chaque année une délibération cadre, justifiant, au regard de leurs fonctions, l'affectation de véhicules de fonction aux agents de la Communauté des Communes Giennesoises.

Considérant qu'un véhicule dit « *de fonction* » est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que ses déplacements d'ordre non professionnel.

Considérant que la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature soumis à cotisations et déclaration.

Considérant les contraintes et sujétions particulières rattachées à certains emplois de direction mutualisés.

Considérant le nécessité d'une disponibilité permanente pour gérer les imprévus et les événements impliquant la sûreté, la sécurité ou la responsabilité.

Considérant des amplitudes horaires élargies liées à la nécessité constante de participer aux instances de gouvernance de la Communauté des Communes Giennesoises et de la Ville de Gien.

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Madame de Crémiers indique que c'est effectivement une délibération qui se fait chaque année mais le contexte change. Le véhicule de fonction est de manière classique, une façon de rémunérer depuis très longtemps et cela a commencé avec l'apparition des véhicules mais là, on est dans une situation de plus en plus décalée de pouvoir l'avoir. C'est symbolique et ce n'est pas liée à la fonction de DGS, c'est de fait, qu'aujourd'hui en 2023, avec le coût de la vie, le fait que l'essence soit très chère, avec tout ce contexte de crise économique et de difficulté où, effectivement notre collectivité, par ailleurs, sur le principe du déplacement motorisé, fournit un grand effort, incité également par l'Etat pour les déplacements doux, de continuer avec une habitude qui a été prise dans les années 90. Aujourd'hui, c'est décalé, il y a d'autres manières d'apporter une rémunération en nature qui peuvent justifier la fonction visée. C'est pourquoi, de manière symbolique, Madame de Crémiers pense qu'il faut s'abstenir sur cette

délibération pour marquer que notre collectivité prend en considération le changement, à la fois économique, écologique et social du pays.

Monsieur Cammal pense que Madame de Crémiers ne doute de rien et qu'elle fait « feu de tout bois ».

Madame de Crémiers ajoute que ce n'est pas la première fois.

Monsieur Cammal explique que c'est une délibération récurrente qui vise à mettre à disposition du Directeur Général des Services, conformément aux statuts de la Fonction Publique Territoriale, un véhicule. Il rappelle qu'il s'agit d'une Renault Mégane et qu'on est très loin de ce qui se pratiquait des années en arrière. C'est une façon de garder les agents de qualité au sein de notre collectivité : ce véhicule de fonction n'est pas un véhicule de luxe.

Monsieur Cammal trouve, à titre personnel, que l'intervention de Madame de Crémiers est déplacée et ce n'est pas la première fois. Monsieur Cammal trouve que Madame de Crémiers prend un prétexte pour une nouvelle fois se faire remarquer et que c'est complètement déplacé.

Madame de Crémiers réagit en indiquant que la réponse du Président est elle-même déplacée.

Monsieur Cammal ne redonne pas la parole à Madame de Crémiers.

Madame de Crémiers dit que c'est de l'attaque personnelle.

Monsieur Cammal rappelle qu'au sein du Conseil communautaire, c'est à lui de donner la parole et répète que sur ce sujet, il ne redonne par la parole à Madame de Crémiers, qu'il va mettre aux voix et que le sujet est clos.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, (une abstention de Madame de Crémiers)

- **APPROUVE**, au regard des contraintes particulières liées aux postes de direction mutualisés, l'attribution, pour l'année 2024, d'un véhicule de fonctions au Directeur Général des Services,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Présentation de l'avis du Comité Social Territorial sur le rapport social unique de la Communauté des Communes Giennes 2022

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, il appartient aux collectivités territoriales et leurs établissements de mettre en place, à compter du 1er janvier 2021, une base de données sociales et d'établir, compte tenu de cette dernière, un rapport social unique (RSU) annuel.

Le rapport social unique :

Le rapport social unique se substitue au rapport sur l'état de la collectivité, appelé aussi "bilan social" établi tous les 2 ans, à l'état de la situation comparée des femmes et des hommes, au rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et au rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le RSU est élaboré à partir des informations figurant dans cette base de données sociales. Ce rapport doit comporter ces informations, mais aussi les analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du CST ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité,
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution,
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée.

Le rapport comporte également les informations se rapportant au moins aux deux années précédentes et, lorsque c'est possible, aux trois années suivantes.

Pour les collectivités et établissements qui disposent de leur propre CST, elles élaborent leur RSU et le transmettent au Centre de gestion via un applicatif mis à disposition des Centres de Gestion.

Le RSU est transmis aux membres du CST avant sa présentation et donne lieu à un débat sur l'évolution de la politique des ressources humaines. L'avis du Comité Social Territorial est transmis dans son intégralité au Conseil Communautaire.

Enfin, ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le RSU portant sur les années 2020, 2021 et 2022 est élaboré à partir des données disponibles.

L'avis rendu par le Comité Social Territorial Commun du 30 novembre 2023 est le suivant :

Le RSU 2022 présenté pour la Communauté des Communes Giennes n'a pas suscité d'observations, La synthèse du RSU est jointe à la présente délibération.

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Monsieur Cammal remercie les services pour la rédaction de cette synthèse et donne quelques éléments :

- Notre EPCI comporte 207 agents avec 58 % d'hommes et 42 % de femmes,
- Pyramide des âges : moyenne de 49 ans,
- Mouvements en 2022 : 30 arrivées d'agents permanents et 3 départs,
- Rémunération : budget de fonctionnement représente 24 699 820 € et les charges de personnel, 8 968 375 € soit 36.31 % des dépenses de fonctionnement,
- Absences : taux moyen de 13,2 jours par agent,
- Formation : 52,3 % des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND** acte de l'avis rendu par le comité social territorial sur le Rapport Social Unique ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Attribution du marché de service d'assurances pour la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la commande Publique,

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant le groupement de commandes relatif aux services d'assurances,

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Giennes a lancé un marché pour les services d'assurances pour le groupement de commandes constitué de la Communauté des Communes Giennes et de la Ville de de Gien sous forme d'appel d'offres ouvert en vertu des articles L.2124-1, L.2124-2, L.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Etaient concernés par cette procédure les lots suivants :

- Lot n° 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
- Lot n° 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes,
- Lot n° 3 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes,
- Lot n° 4 : Assurance de la protection juridique de la collectivité,
- Lot n° 5 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus,
- Lot n° 6 : Assurance tous risques expositions – musée.

Après les règles de publicité et de mise en concurrence, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 7 décembre 2023 en vue de procéder à l'attribution du marché.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a arrêté les décisions suivantes quant à l'attribution des différents lots :

Lot n° 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
Sans suite pour cause d'infructuosité (aucune offre).

Lot n° 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes
Attributaire : PNAS ASSURANCES/Compagnie AREAS
Franchises :

- Dommages corporels : néant
- Dommages matériels et immatériels : 1 000 €
- Biens confiés – RC dépositaire : 200 €
- RC Vestiaire : 100 €
- Biens des préposés : 50 €
- Risques environnementaux : 10 000 €

Taux H.T. Communauté des Communes Giennes : 0,2890 % de la masse salariale brute ; Ville de Gien : 0,2850 % de la masse salariale brute

Prime annuelle TTC atteinte à l'environnement : 1 667,31 €

Prime annuelle TTC :

- Communauté des Communes Giennes : 17 692,07 €
- Ville de Gien : 11 778,23 €
- Soit une prime totale de 29 470,30 €

Lot n° 3: Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
Attributaire : SMACL ASSURANCES
Franchises :

- Cyclos – NVEI – VAE : 75 €
- Véhicules « légers » : 500 €
- Véhicules « lourds » : 800 €
- Marchandises transportées : 300 €
- Bris de machines : 800 €

Prime annelle TTC :

- Communauté des Communes Giennoises : 55 908,23 €
Dont offre de base : 54 693,20 €
PSE 1 Auto-collaborateurs : 920,03 €
PSE 2 Bris de machines : 295,00 €
- Ville de Gien : 11 975,76 €
Dont offre de base : 11 129,08 €
PSE 1 Auto-collaborateurs : 551,68 €
PSE 2 Bris de machines : 295,00 €
- Soit une prime totale de 67 883,99 €

Lot n° 4 : Assurance de la protection juridique de la collectivité

Attributaire : AURA COURTAGE/Compagnie GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Seuil d'intervention : 500 €

Prime annelle TTC :

- Communauté des Communes Giennoises : 1 506,96 €
- Ville de Gien : 1 080,33 €
- Soit une prime totale de 2 587,29 €

Lot n° 5 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Attributaire : SMACL ASSURANCES

Seuil d'intervention : Néant

Prime annelle TTC :

- Communauté des Communes Giennoises : 1 116,85 €
- Ville de Gien : 896,19 €
- Soit une prime totale de 2 013,04 €

Lot n° 6 : Assurance tous risques expositions - musée

Attributaire : ACL COURTAGE/Compagnie HELVETIA

- Expositions temporaires :
Taux : 0,065 %
- Prime TTC minimum par exposition : 21,80 €
- Prime annuelle TTC exposition permanente Ville de Gien : 960 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés avec les prestataires retenus par la Commission d'Appel d'Offres suivants :

Lot n° 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes

Attributaire : PNAS ASSURANCES/Compagnie AREAS

Franchises :

- Dommages corporels : néant
- Dommages matériels et immatériels : 1 000 €
- Biens confiés – RC dépositaire : 200 €
- RC Vestiaire : 100 €
- Biens des préposés : 50 €
- Risques environnementaux : 10 000 €

Taux H.T. Communauté des Communes Giennoises : 0,2890 % de la masse salariale brute ; Ville de Gien : 0,2850 % de la masse salariale brute

Prime annuelle TTC atteinte à l'environnement : 1 667,31 €

Prime annuelle TTC :

- Communauté des Communes Giennoises : 17 692,07 €
- Ville de Gien : 11 778,23 €
- Soit une prime totale de 29 470,30 €

Lot n° 3: Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

Attributaire : SMACL ASSURANCES

Franchises :

- Cyclos – NVEI – VAE : 75 €
- Véhicules « légers » : 500 €
- Véhicules « lourds » : 800 €
- Marchandises transportées : 300 €
- Bris de machines : 800 €

Prime annuelle TTC :

- Communauté des Communes Giennoises : 55 908,23 €
Dont offre de base : 54 693,20 €
PSE 1 Auto-collaborateurs : 920,03 €
PSE 2 Bris de machines : 295,00 €
- Ville de Gien : 11 975,76 €
Dont offre de base : 11 129,08 €
PSE 1 Auto-collaborateurs : 551,68 €
PSE 2 Bris de machines : 295,00 €
- Soit une prime totale de 67 883,99 €

Lot n° 4 : Assurance de la protection juridique de la collectivité

Attributaire : AURA COURTAGE/Compagnie GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Seuil d'intervention : 500 €

Prime annuelle TTC :

- Communauté des Communes Giennoises : 1 506,96 €
- Ville de Gien : 1 080,33 €
- Soit une prime totale de 2 587,29 €

Lot n° 5 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Attributaire : SMACL ASSURANCES

Seuil d'intervention : Néant

Prime annuelle TTC :

- Communauté des Communes Giennoises : 1 116,85 €
- Ville de Gien : 896,19 €
- Soit une prime totale de 2 013,04 €

Lot n° 6 : Assurance tous risques expositions - musée

Attributaire : ACL COURTAGE/Compagnie HELVETIA

- Expositions temporaires :
Taux : 0,065 %
- Prime TTC minimum par exposition : 21,80 €
- Prime annuelle TTC exposition permanente Ville de Gien : 960 €

Monsieur Cammal indique qu'il est difficile aujourd'hui de trouver des assureurs. 15 000 communes ne sont pas assurées en France faute d'assureurs. Nous avons été accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage pour ce marché « assurance » et il nous a expliqué, très clairement, que beaucoup de collectivités sont en difficulté, certaines sont dans l'obligation de s'auto-assurer, d'autres à des tarifs

très élevés. Nous subissons un niveau de sinistralité sur le territoire national qui est très élevé et puis, c'est un marché occupé seulement par quelques assureurs, donc ils font leur prix.

Monsieur Cammal a sollicité l'Association des Maires du Loiret et l'Association des Maires de France sur ce sujet et informe qu'un groupe de travail est constitué, au niveau national, pour traiter ces sujets de marché d'assurance car cela devient très compliqué. On s'interroge parfois sur l'intérêt d'ouvrir des sinistres quand les montants sont peu élevés parce que cela vient pénaliser notre taux de sinistralité.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à déclarer le lot n° 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes sans suite pour cause d'infructuosité.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché sans publicité ni mise en concurrence avec le prestataire qui sera retenu à l'issue de cette nouvelle consultation conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 du Code de la commande publique.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Exercice 2023 - Budget Principal : décision modificative n° 4

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget primitif 2023 voté le 31 mars 2023,

Vu la décision modificative n° 1 votée le 20 juin 2023,

Vu la décision modificative n° 2 votée le 29 septembre 2023,

Vu la décision modificative n° 3 votée le 29 septembre 2023,

Afin d'annuler un titre sur l'exercice 2022, de procéder aux opérations de compte de tiers pour le 32/34 rue Genabie, de couvrir les dépenses de personnel, les remboursements de caution et les échéances d'emprunt, de procéder à des écritures de régularisation relatives au reversement de la TEOM, il convient d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 458	Comptabilité distincte rattachée	8 533,36 €
458103 - 020 (SCES COMM)	Dépenses à subdiviser	8 533,36 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	22 600,00 €
165 - 68 (Vill Ent)	Dépôts et cautionnements	600,00 €
1641 - 01 (DIVERS)	Emprunts en euros	22 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	-22 600,00 €
2188 - 020 (SCES COMM)	Autres immobilisations corporelles	-22 600,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		8 533,36 €
Chapitre 458	Comptabilité distincte rattachée	8 533,36 €
458203 - 020 (SCES COMM)	Recettes à subdiviser	8 533,36 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		8 533,36 €
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 67	Charges spécifiques	20 000,00 €
673 - 020 (SCES COMM)	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	370 000,00 €
6217 - 020 (SCES COMM)	Personnel affecté par la commune membre du GFP	370 000,00 €
Chapitre 014	Atténuations de produits	3 959 644,65 €
73913 - 7213 (SMICTOM)	Reversements sur taxes liées à l'urbanisation et l'environnement	3 959 644,65 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	-4 349 644,65 €
65568 - 7213 (SMICTOM)	Autres contributions	-3 959 644,65 €
65131 - 020 (SCES COMM)	Bourses et prix	-390 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00 €

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Concernant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), Monsieur Tagot informe qu'il s'agit d'un changement d'affectation de compte afin d'éviter de se faire pénaliser d'un montant de 300 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOPTE** la décision modificative n° 4 ci-dessus relative au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. Exercice 2023 - Budget annexe ZA Gien La Bosserie : décision modificative n° 1
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu l'instruction comptable M57,
Vu le budget primitif 2023 voté le 31 mars 2023,

Afin de procéder au mandatement des échéances d'emprunt, la décision modificative suivante est nécessaire :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
<i>Chapitre 16</i>	<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	<i>1,00 €</i>
1641 - 01	Emprunts en euros	1,00 €
	TOTAL DEPENSES	1,00 €
<i>Chapitre 16</i>	<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	<i>1,00 €</i>
1641 - 01	Emprunts en euros	1,00 €
	TOTAL RECETTES	1,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOPTE** la décision modificative n° 1 ci-dessus relative au budget annexe ZA Gien - La Bosserie,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. Exercice 2024 - Vote du budget primitif du budget principal
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,

La section de fonctionnement du budget primitif du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes à 23 634 026,00 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes à 9 399 295,40 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Monsieur Cammal relève que l'élaboration du budget est un exercice toujours compliqué, qu'il l'est d'autant plus cette année et que les années à venir seront du même tonneau. Monsieur Cammal souhaite remercier les services qui ont fourni des efforts importants pour contenir le budget de fonctionnement et être raisonnables sur les demandes récurrentes au titre du budget d'investissement. Il souhaite également remercier les élus qui ont travaillé en commissions, réunions plénières et lors des différents temps de travail animés par Monsieur Tagot et la Direction générale.

Encore une fois, c'est un budget compliqué mais comme dans toutes les collectivités. Monsieur Cammal a été en session du Département et informe que le débat d'orientations budgétaires a fait l'objet d'échanges importants tant la situation est compliquée pour les Communes, les Départements et les Régions.

Madame de Crémiers remercie le Président pour cette prise de parole. Effectivement, Monsieur Cammal a cité plusieurs difficultés que rencontrent notre collectivité et nous en avons une supplémentaire, celle de ne pas avoir de Directeur financier depuis maintenant plus d'un an, ce qui relève, pour l'exercice budgétaire, d'exercice d'équilibre assez difficile. Madame de Crémiers souhaite partager avec le Conseil trois choses, avec pour commencer, l'autofinancement pour lequel nous avons un problème comme c'est le cas pour la Ville de Gien, la dette et la question du stade nautique.

Sur l'autofinancement, Monsieur Tagot avait expliqué en Assemblée Plénière, qu'il a été choisi de ne pas évaluer le report de l'excédent, ce qui théoriquement était possible puisque cela a été présenté pour le budget de la Ville de Gien mais de fait, ils n'ont pas été prévus et cela empêche d'apprécier valablement l'ensemble du budget primitif. On peut déjà prévoir, dans ce qui est présenté pour 2022 et 2023, un effondrement des excédents reportés et que probablement, il n'y en aura pas beaucoup. La capacité d'autofinancement de ce budget, tel qu'il est présenté, est seulement à 500 000 €, ce qui est très faible pour la collectivité et ne permet pas d'envisager les efforts qu'il va y avoir derrière en investissement pour l'endettement.

Madame de Crémiers poursuit avec la dette car dans ce budget primitif, encore une fois prévisionnel, il est prévu un virement à la section de fonctionnement de 2.2 M€. C'est quelque chose de classique mais malgré cette somme qui vient en aide à l'investissement, l'emprunt d'équilibre est à 5 M€, ce qui est très élevé. En Assemblée Plénière, il a été dit que l'endettement doit être fait à long terme, cette année en 2023, la CDCG a déjà emprunté 3 M€ sur seulement 15 ans : ce qui est court pour un équipement comme le stade nautique. Effectivement l'emprunt doit être d'au moins sur 30 ans. Cette année, nous avons déjà emprunté 3 M€, il y a 5 M€ à l'équilibre qui sont proposés, ce qui va certainement être encore 3 M€ et de fait, la capacité de remboursement de la collectivité sera à peu près de 800 000 € donc, de fait le stock de dette augmente fortement d'année en année. De plus, dans les orientations budgétaires, il est visé la stabilité du niveau d'endettement : c'est erroné au vu de l'accroissement du stock de la dette.

En troisième point, il y a le stade nautique. Il a été affirmé que le projet ne dépassera pas les 12 M€. Il y a effectivement l'inflation et le fait de ne pas effectuer les travaux cette année, c'est payer plus cher pour la suite y compris, pour l'enchérissement des matières premières. Le rapport que nous allons voter un peu plus tard dans cette séance, sur le Cœur de Ville, chiffre le projet à 13,3 M€ ce qui sera certainement dépassé également dans les années à venir. Il y a forcément des fonctionnalités dans le stade nautique, on ignore lesquelles, qui devront être revues à la baisse et comment seront choisis ces services en moins, on ne sait pas. Madame de Crémiers regrette à ce stade la destruction de la fresque de Pierre Maître qui aurait pu être préservée. Sur le plan de départ, on avait largement le temps, vu le retard pris de la sauver, de la regarder, il n'y avait pas d'obligation technique de détruire cette fresque. Madame de Crémiers ajoute que les marchés « en cours d'attribution », ne le sont pas complètement car les principaux et notamment celui du gros œuvre n'a toujours pas de pétitionnaire donc les négociations ne sont pas en cours du moins pas concernant ces lots. Enfin les coûts de fonctionnement du stade nautique, avant les travaux, étaient à 340 000 € tout compris, c'est-à-dire les fluides, les salaires et les réparations alors que là, ils doivent être chiffrés et notamment sur le prix qui sera la participation du public à travers le tarif d'entrée sachant qu'en plus, il faudra prévoir plus de personnel, en tout cas par rapport à ce qui a été présenté, donc une envolée des coûts de fonctionnement dans le cadre de ce projet. Nous sommes en 2024 et c'est à anticiper encore une fois, mais le coût de fonctionnement du stade nautique, s'il devait arriver à avoir lieu en 2024, il ne pourrait pas être absorbé par notre collectivité.

Pour toutes ces raisons, il semble pour Madame de Crémiers que le budget peut ne pas être voté en l'état à la fois pour l'absence d'excédent et sur la difficulté d'obtenir de nouveaux emprunts en 2024 qui sont assez élevés ainsi que pour toutes les interrogations du financement sur le stade nautique.

Monsieur Tagot répète ce qu'il a dit lors de l'Assemblée Plénière du 12 décembre. Au niveau du fonctionnement, il ne reprend pas d'excédent puisque celui-ci est inconnu à ce jour et l'intérêt d'un budget de fonctionnement, tel qu'il est présenté, est de montrer la capacité d'autofinancement que la Communauté possède. On dégage 2 207 000 € + 500 000 € d'amortissements qui vont en investissement donc la Communauté dégage 2 700 000 € sans excédent et c'est la valeur connue à ce jour. Nous pouvons dire à 95 % que c'est bon : les projections faites sur les charges et les produits ont été cernées au maximum donc aujourd'hui, l'excédent qui sera dégagé sera largement dans ces conditions-là. De plus, l'emprunt des 3 M€ contracté en 2023, ne concerne absolument pas le stade nautique intercommunal : cet emprunt sert à financer d'autres investissements. Pour le moment, il n'y a pas d'emprunt relatif au stade nautique et Monsieur Tagot souligne que les emprunts seront demandés en fonction des besoins avec un taux connu à ce jour soit le taux du livret A + 0.6 % à taux variable. Pour rappel, en 2029, les emprunts contractés sur les années antérieures seront terminés. Il restera l'emprunt des 3 M€ fait sur 15 ans et l'emprunt relatif au stade nautique sur 30, 35 ou 40 ans en fonction de notre capacité et de nos besoins.

La Banque des Territoires est la seule qui peut prêter au-delà de 25 ans : elle est prête à aider la CDCG. Il n'y aura pas de problème de trésorerie pour le remboursement de l'emprunt même si pendant deux ans, les anciens et les nouveaux emprunts s'entremêleront, le nécessaire a été fait pour faire face aux besoins.

Lors de la remise en route et aux besoins de financement de fonctionnement du stade nautique, nous avons mis suffisamment de réserves. Monsieur Tagot n'a pas de souci sur l'avenir du fonctionnement du budget de la Communauté des Communes Giennoises.

L'intervention de Madame de Crémiers conforte Monsieur Cammal dans ce qu'il a dit tout à l'heure de faire « feu de tout bois ». Monsieur Cammal décide de revenir sur deux sujets. Madame de Crémiers a évoqué la fresque, tout simplement parce que c'est un sujet sensible, enfin qui paraît sensible à Madame de Crémiers mais qu'il ne l'est pas en réalité. Il informe que bien en amont, la famille de Monsieur Maître a été interrogée et que nous avons expliqué la situation où nous étions dans l'incapacité de conserver la fresque malgré la recherche de solutions notamment, la déconstruction afin de pouvoir la réinstaller ailleurs, ce qui s'est avéré techniquement impossible. En effet, nous avons fait intervenir une société, ce qui a coûté à la collectivité la somme de 6 000 €, pour tenter de sauvegarder cette fresque. La deuxième hypothèse était de démonter complètement le mur et de l'installer à l'extérieur mais c'est également impossible puisque les matériaux utilisés autrefois ne permettent pas d'exposer cette fresque à l'extérieur. Avec les services, les entreprises et Monsieur Darmois, nous avons essayé de chercher une solution et en accord avec la fille de Monsieur Maître, nous avons décidé de ne pas conserver la fresque mais de garder la signature de l'œuvre plus une pièce qui a été remise à la famille suite à sa demande. Il n'y a pas de sujet autour de la fresque car nous ne pouvons pas la conserver quel que soit le scénario de réhabilitation de cet équipement.

Deuxième sujet, les coûts de fonctionnement de cet équipement, bien sûr qu'aujourd'hui, notre motivation première, cela a été rappelé par Monsieur Hidas mercredi soir lors du Conseil Municipal de Gien, tous les investissements faits sont de nature à générer des économies de fonctionnement. Si nous avons fait le choix de réhabiliter le stade nautique intercommunal, c'est bien parce que nous n'avons plus la capacité de le laisser ouvert puisqu'il était devenu totalement hors normes et complètement énergivore du fait des fuites et au chauffage qui était plus utilisé à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'équipement.

Les travaux qui seront menés vont permettre de générer des économies, d'optimiser le fonctionnement et l'organisation de cet équipement donc Monsieur Cammal est plutôt tranquille mais c'est effectivement un effort important que nous demandons également à nos concitoyens pour leur permettre de découvrir un équipement aux normes et en accord avec les attentes d'aujourd'hui. Monsieur Cammal ajoute que cet équipement a été construit en 1973 et est mis en réhabilitation en 2023 soit 50 ans après. Monsieur Cammal ose imaginer que si les choses sont faites correctement et il n'a aucun doute là-dessus, si

derrière il est mis en place un programme d'entretien et de maintenance, cet équipement sera fonctionnel pour les 50 prochaines années.

Comme l'a rappelé Monsieur Tagot, les emprunts se feront sur une durée importante et bien au-delà des 15 ans auxquels faisait référence Madame de Crémiers et cela sera fait avec un certain nombre de garantie puisque le contexte actuel ne sera peut-être pas le même dans 10 ans et cela permettra de renégocier les emprunts au fil de l'eau.

Madame de Crémiers intervient en indiquant que c'est ce qu'elle demandait lors de son intervention.

Monsieur Cammal remercie Monsieur Tagot pour la clarté de son rapport et de ses réponses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents ou représentés, (vote contre de Madame de Crémiers)

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget principal tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. Exercice 2024 - Vote du budget primitif du budget annexe assainissement

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M49,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe de l'assainissement de la Communauté des Communes Giennoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 796 510,00 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de l'assainissement de la Communauté des Communes Giennoises s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 002 700,00 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget annexe de l'assainissement de la Communauté des Communes Giennoises tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. Exercice 2024 - Vote du budget primitif du budget annexe transport

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe transport s'équilibre en dépenses et en recettes à 313 540,00 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe transport ne présente ni de dépenses ni de recettes.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget annexe transport tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. Exercice 2024 - Vote du budget primitif du budget annexe de la ZA Gien La Bosserie
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe de la ZA Gien - La Bosserie s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 618 123,72 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de la ZA Gien - La Bosserie s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 390 123,72 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget annexe de la ZA Gien - La Bosserie tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16. Exercice 2024 - Vote du budget primitif du budget annexe de la ZA de Coullons
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe de la ZA de Coullons s'équilibre en dépenses et en recettes à 444 947,63 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de la ZA de Coullons s'équilibre en dépenses et en recettes à 420 947,63 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,*

Monsieur Cammal rappelle que sur les zones d'activités, nous essayons de vendre les parcelles comme sur Coullons, un secteur assez dynamique depuis quelques temps, la Bosserie bouge également ; l'objectif étant de vendre très rapidement ces terrains.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget annexe de la ZA de Coullons tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. Exercice 2024 - Vote du budget primitif du budget annexe de la ZA de Saint-Gondon
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe de la ZA de Saint-Gondon s'équilibre en dépenses et en recettes à 474 817,46 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de la ZA de Saint-Gondon s'équilibre en dépenses et en recettes à 464 817,46 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget annexe de la ZA de Saint-Gondon tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18. Exercice 2024 - Vote du budget primitif du budget annexe de la ZA de Poilly-Lez-Gien
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe de la ZA de Poilly-Lez-Gien s'équilibre en dépenses et en recettes à 594 606,00 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de la ZA de Poilly-Lez-Gien s'équilibre en dépenses et en recettes à 594 606,00 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget annexe de la ZA de Poilly-Lez-Gien tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19. Exercice 2024 - Vote du budget primitif du budget annexe GEMAPI

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

La section d'exploitation du budget primitif du budget annexe GEMAPI s'équilibre en dépenses et en recettes à 142 403,21 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe GEMAPI s'équilibre en dépenses et en recettes à 81 900,00 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget annexe GEMAPI tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20. Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets : fonds d'Accélération de la Transition Ecologique dans les territoires 2024 (Fonds Vert) - Axe 1 : Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux – Rénovation et mise en accessibilité du gymnase Paul Bert à Gien

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Considérant que le projet de rénovation et mise en accessibilité du gymnase Paul Bert à Gien est éligible,

Dans le cadre de sa compétence en matière de « *Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » la Communauté des Communes Giennoises a pour projet la rénovation et la mise en accessibilité du gymnase Paul Bert à Gien.

Le coût global prévisionnel du projet s'élève à 876 900 € HT.

Le montant des dépenses prévisionnelles éligibles pour cet appel à projet est de 458 400 € HT.

Dépenses en € HT		Recettes en €		soit
Travaux – Rénovation et mise en accessibilité	458 400 € liés à la rénovation énergétique	Fonds Vert - Axe 1 : Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	366 720 €	80,00%
		Autofinancement	91 680 €	20,00%
TOTAL	458 400 €	TOTAL	458 400 €	100,00%

Considérant l'état actuel d'avancement du projet et sous réserve de son actualisation,

Monsieur Cammal indique que le Fond Vert est un programme pour lequel nous avons bénéficié d'une subvention pour les aménagements, notamment autour du cinéma voté en mars dernier à l'unanimité : c'est important de le rappeler. Cette fois, il s'agit d'une nouvelle demande de subvention au titre du Fond Vert pour le gymnase Paul Bert à Gien.

Madame de Crémiers indique que nous pouvons nous féliciter car effectivement le gymnase Paul Bert à Gien est prévu en investissement. Il fait partie des projets du plan d'investissement pour la collectivité et que cette subvention est extrêmement la bienvenue. C'est un investissement nécessaire et pertinent donc Madame de Crémiers souligne que c'est un vote avec plaisir pour cette délibération.

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet ainsi que son plan de financement (lié uniquement aux dépenses prévisionnelles éligibles), ci-dessus mentionné,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21. Demande d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2023 pour Monsieur Mignard Alain

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts,

Monsieur Mignard Alain est propriétaire du bien foncier situé au 9001 Le Petit Buisson Est à Gien.

Ce bien est loué par la Société Gien Matériaux qui est exonérée de la TEOM, puisqu'elle détient un contrat de collecte et de traitement avec Centrais Recyclage, pour l'enlèvement de ses ordures ménagères.

Par conséquent, Monsieur Mignard doit être exonéré de la TEOM pour ce bien foncier, pour lequel il refacture la taxe foncière à la Société Gien Matériaux.

Monsieur Mignard se verra rembourser la somme de 727 € par le Service Départemental des Impôts Fonciers.

Monsieur Tagot informe que c'est une régularisation de la taxe.

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'année 2023, Monsieur Mignard Alain.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22. Demande d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2024

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts,

Le Conseil Communautaire détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel et commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La liste des établissements concernés par l'exonération doit être affichée par la Communauté des Communes Giennoises.

Les établissements susceptibles de bénéficier d'une exonération sont ceux ayant souscrit des contrats de collecte et de traitement de la totalité des déchets. Les établissements concernés figurent dans le tableau annexé.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas applicable aux locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DETERMINE** les zones où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères à savoir la ZAC Val Sologne à Gien et 51 rue de Gien à Saint-Brisson-sur-Loire,
- **DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'année 2024, les établissements occupant des locaux à usage industriel et commercial ainsi que le ou les parkings, le cas échéant, qui y sont rattachés, listés en annexe et qui ont souscrit des contrats de collecte et de traitement pour tous les types de déchets,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

23. Exercice 2024 - Octroi des subventions aux associations et organismes

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté des Communes Giennoises participe à des projets d'utilité communautaire.

Les demandes de subventions reçues et entrant dans ce domaine ont été examinées par les membres de la commission culture, de la commission économie, agriculture, tourisme et emploi, de la commission jeunesse et sport et de la commission des finances qui ont émis les propositions suivantes :

RECAPITULATIF DES DEMANDES DE SUBVENTION POUR 2024

	ASSOCIATION	Versé en 2022	Versé en 2023	Demandé pour 2024	Avis des commissions
Culture	Université du temps libre (UTL)	400 €	400 €	1 000 €	400 €
	Rétro Motion			700 €	0 €
	Ass. Recherches Innovations Sécuri-vie Gien Loiret Centre	500 €			
	TOTAL CULTURE	900 €	400 €	1 700 €	400 €
Social	Agé-Clic	4 000 €	4 000 €	4 500 €	4 000 €
	UFOLEP	1 000 €			
	ACJAO			200 €	0 €
	Mission Locale Montargoise et Giennoise AIIAM	15 000 €	15 000 €	22 500 €	15 000 €
	TOTAL SOCIAL	20 000 €	19 000 €	27 200 €	19 000 €
Economie	MEPAG	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
	E.G.E.E	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
	Couveuse des entreprises (PES 45)	12 000 + 5500 (boutique amovible)	12 000 €	12 000 €	12 000 €
	Initiative Loiret	10 250 €	10 250 €	9 713,60 €	9 713,60 €
	Office du Tourisme (convention annuelle)	210 000 €	210 000 €	250 000 €	210 000 €
	TOTAL ECONOMIE	241 750 €	236 250 €	275 713,60 €	235 713,60 €
Autres événements	Union Bourges Cher cyclisme (Paris-Gien-Bourges)	6 000 €	6 000 €	6 500 €	6 000 €
	Tour du Loiret 2024 - 45ème édition			3 500 €	3 500 €
	Comice Agricole 2022	50 000 €			
	TOTAL AUTRES EVENEMENTS	56 000 €	6 000 €	10 000 €	9 500 €
AMICALE DES EMPLOYES		20 100 €	22 600 €	22 600 €	22 600 €
AMICALE DES EMPLOYES - Organisation championnat de Pétanque		2 500 €			
Subventions Exceptionnelles	AS Gien Plongée		3 060 €	3 060 €	3 060 €
	AS Gien Natation		28 412 €	28 412 €	28 412 €
	Jeunes Sapeurs Pompiers		1 000 €		
TOTAL SUBVENTIONS CDCG		341 250 €	316 722 €	368 685,60 €	318 685,60 €

Sur avis favorable de la commission des Affaires Sociales du 28 novembre 2023,

Sur avis favorable de la commission Culture du 29 novembre 2023,

Sur avis favorable de la commission Jeunesse et Sport du 29 novembre 2023,

Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, sauf pour la subvention accordée à l'Office de Tourisme (voir le détail ci-dessous)

- **DECIDE** d'accorder pour 2024, les subventions tel que présentées ci-dessus aux associations et organismes présentant un intérêt local,
- **PRÉCISE** que tout ou partie des subventions allouées pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de réduction ou annulation du projet subventionné.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RECAPITULATIF DES DEMANDES DE SUBVENTION POUR 2024

	ASSOCIATION	Versé en 2022	Versé en 2023	Demandé pour 2024	Avis des commissions
	Office du Tourisme (<i>convention annuelle</i>)	210 000 €	210 000 €	250 000 €	210 000 €
	TOTAL ECONOMIE	210 000€	210 000 €	250 000 €	210 000 €
	TOTAL SUBVENTIONS CDCG	210 000 €	210 000 €	250 000 €	210 000 €

Sur avis favorable de la commission des Affaires Sociales du 28 novembre 2023,

Sur avis favorable de la commission Culture du 29 novembre 2023,

Sur avis favorable de la commission Jeunesse et Sport du 29 novembre 2023,

Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents ou représentés, (*vote contre de Madame de Crémiers*)

- **DECIDE** d'accorder pour 2024, la subvention tel que présentée ci-dessus à l'Office de Tourisme,
- **PRÉCISE** que tout ou partie de la subvention allouée pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de réduction ou annulation du projet subventionné.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

24. Approbation de la convention de mise à disposition des digues domaniales de Loire, pour les Collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations sur la plateforme d'Orléans

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement et des Mobilités

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la gestion des digues domaniales de Loire sera de la responsabilité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à partir du 28 janvier 2024.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition doit être conclue entre chacun des EPCI dont la Communauté des Communes Giennes et l'Etat conformément à l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement : « *Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la*

commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».

Le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, précise les modalités de mise à disposition des digues domaniales.

Le décret n°2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées, précise le cadre des modalités de soutien financier aux travaux.

Nonobstant cette convention, il est rappelé que l'État continue de gérer le domaine public fluvial de la Loire.

La présente convention fixe donc les modalités techniques, administratives et financières de cette mise à disposition des digues domaniales de Loire. Elle précise notamment :

- La localisation et les principales caractéristiques des digues,
- Leur situation juridique,
- La documentation administrative et technique afférente aux digues,
- Les modalités de superposition d'affectation,
- Les actes, contrats, marchés publics et procédures administratives en cours,

Pour rappel, la Communauté des Communes Giennoises comme les autres EPCI du Loiret concernés par ce dispositif a décidé de déléguer cette gestion à l'Etablissement Public Loire.

Monsieur Bichon rappelle que le Loiret est très en avance contrairement à d'autres Communes et EPCI de France. Monsieur Bichon souhaite remercier les Maires de Saint-Martin-Sur-Ocre, Poilly-Lez-Gien et Saint-Gondon pour la mise à disposition auprès de l'EPCI, d'agents communaux ayant reçu une formation théorique et pratique et qui assureront la surveillance des digues en cas de crue. Il faut savoir que comme le Loiret est en avance, et que nous pouvons signer la convention avec l'Etat, il y a une soultte de 33,4 M€ qui sera attribuée à l'EPL en plus des 80 % de financement que l'Etat s'engage à financer sur les travaux des digues, il abonde de 33,4 M€ avec le fonds Barnier. Pour Orléans cela représente un peu plus de 3 M €.

Monsieur Bichon était en visio, organisée par l'AMF avec 30 confrères de France, et il peut dire que le Loiret est bien placé alors que les autres non. Certains ne peuvent pas signer car ils n'ont rien fait alors que la loi MAPTAM a donné 10 ans pour se préparer et aujourd'hui certaines Communes et EPCI ne sont pas prêts. Nous allons avoir les digues le 28 janvier 2024, c'est pourquoi la formation des agents est nécessaire.

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition et ses modalités entre la Communauté des Communes Giennoises, la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, la Communauté de Communes du Val de Sully, la Communauté de Communes des Loges, la Communauté de Communes Terres du Val de Loire, la Communauté de Communes Grand Chambord, Orléans Métropole, l'Etablissement Public Loire et l'Etat, ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

25. Approbation de la mise à jour des règlements écrits et des périmètres des Opérations « Façades » et « Façades Commerciales »

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2012-137 en date du 27 avril 2012 approuvant le règlement de l'Opération Façades,
Vu la délibération n° 2016-053 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2016 approuvant la mise en place et le règlement de l'Opération Façades Commerciales,*

Contexte

Par arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, la Ville de Gien a été inscrite sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles.
A cet effet, la Ville de Gien lance la procédure d'instauration suivant un périmètre défini.

Par conséquent, il convient de revoir le règlement de l'Opération Façades de la Communauté des Communes Giennaises afin de ne pas réaliser un cumul de subventions sur ce type d'opération.
Cette modification du règlement est complétée de diverses mises à jour ou de précisions dans la rédaction du présent document. La modification intègre également une majoration du plafond de travaux subventionnables lorsque le bien concerné est situé au sein des Périmètres Délimités des Abords (PDA - monuments historiques) du territoire.

Concomitamment, une mise à jour des dispositions édictées dans le règlement de l'Opération Façades Commerciales doit être réalisée, en cohérence avec les dispositions précédemment citées.

De même, dans les communes ayant des monuments historiques et donc des périmètres protégés, l'approbation de Périmètres Délimités des Abords (PDA) a modifié la cartographie des secteurs soumis à accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France. Il convient donc de substituer les périmètres applicables afin de les mettre en cohérence avec les PDA. Sont concernées les communes de Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon et Gien.

Sur avis favorable de la commission Aménagement et Urbanisme du 14 novembre 2023

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023

Sur avis favorable du Bureau en date du 1^{er} décembre 2023,

Monsieur Cammal indique que les modifications sont en gras dans les deux règlements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour des règlements et périmètres des « Opérations Façades » et « Opérations Façades Commerciales » ci-annexés.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte lié aux « Opérations Façades » et « Opérations Façades Commerciales » et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

26. Action Cœur de Ville / Opération de revitalisation des territoires : approbation de l'avenant n°2 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Gien (période 2023-2026)

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Gien signée le 11 juillet 2018,*

Vu l'avenant n°1 en date du 4 mai 2021 actant le lancement de la phase de déploiement et valant Opération de Revitalisation des Territoires pour la commune de Gien,

La Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien se sont engagées avec l'État dans le programme Action Cœur de Ville par la signature d'une convention-cadre pluriannuelle le 11 juillet 2018.

La convention cadre comprenait la stratégie pour le centre-ville autour de 5 axes, et un plan d'actions déclinant la mise en œuvre du programme.

La convention-cadre a été modifiée le 4 mai 2021 par voie d'avenant afin d'acter le lancement de la phase de déploiement et valant Opération de Revitalisation des Territoires pour la Ville de Gien.

Depuis l'annonce de la prolongation du programme jusqu'à fin 2026, l'État, et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), ont apporté des précisions sur cet acte 2 du programme, qui a vocation à accompagner les villes pour relever le défi de la transition écologique.

De nouvelles priorités ont été fixées :

- conforter le socle de services, le vivier d'emplois et le rôle de centralité des villes moyennes pour l'ensemble du territoire,
- revitaliser prioritairement le centre-ville afin d'y (ré)installer des habitants et activités dans un cadre de vie accueillant, agréable et inclusif,
- accélérer le passage à l'opérationnel des actions, en apportant aux villes l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets transversaux, plus complexes, et des financements adaptés.

L'avenant n° 2 initie l'acte 2 du programme Action Cœur de Ville de la Ville de Gien.

Il intègre notamment le bilan de l'acte 1 du programme (2018 – 2022), une légère modification en limite ouest du périmètre afin d'intégrer une résidence privée à enjeu, et propose un nouveau plan d'actions, actualisé et enrichi pour répondre aux nouveaux défis des transitions écologique, démographique et économique.

Le comité de projet s'est réuni le 8 septembre 2023, et a validé le nouveau plan d'actions pour la période 2023 – 2026.

Le projet d'avenant n° 2 a ensuite été soumis à l'avis du Comité régional des financeurs le 25 septembre 2023 et a reçu un avis favorable.

Monsieur Cammal ajoute que c'est un acte important initié sur le précédent mandat, nous en sommes à la deuxième version avec des actions amitiieuses soulignées par les différents acteurs et par Madame la Préfète. Monsieur Cammal rappelle que le programme Action Cœur de Ville concerne trois communes dans le département du Loiret : Pithiviers, Montargis et Gien. Cela permet, d'une part d'inscrire un certain nombre de programmes, d'opérations et de prétendre à des subventions. Cela permet aussi de bénéficier d'ingénierie, d'une vision à plus long terme et d'avoir une lecture assez claire, pragmatique d'un projet sur quatre ans.

Madame de Crémiers indique que c'est peut-être un des votes les plus importants de toute la mandature, il passe assez vite mais ce sont des sommes conjointes de l'Etat, de la Région, du Département qui sont très importantes dans une mobilisation des territoires comme les Communes citées par le Président : Montargis, Pithiviers et Gien. Evidemment que l'on ne peut être qu'impliqué et en tant qu'élue de cette collectivité, le voter des deux mains après nous sommes dans un moment où l'on fait le bilan du premier volet en attaquant le deuxième. Le premier volet a mobilisé plusieurs dizaines de milliers d'euros avec tous les contributeurs publics réunis et bien dans les faits, les résultats peuvent apparaître comme

décevants notamment en termes de dynamisme du centre-ville, des centres-bourgs, d'attractivité du territoire. Il faut continuer à espérer que les projets soient bons mais le « oui », il a cette réserve dans la réalité de ce qui est écrit dans le rapport et comment elle se traduit dans les faits avec la population. Il y a un écart qui semble à Madame de Crémiers très important, notamment dans les projets liés à l'attractivité du centre-ville.

Madame de Crémiers réinsiste, encore une fois, sur le fait d'impliquer la population lors de l'élaboration de ces projets car de toutes manières, les acteurs publics dans l'Action Cœur de Ville vont suivre mais ça ne peut pas seulement rester des projets de construction qui n'impliquent pas la population : ils ne peuvent réussir qu'avec l'adhésion et la participation des habitants.

Sur avis favorable de la commission Aménagement et Urbanisme du 14 novembre 2023

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau en date du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Gien actant le lancement de l'acte 2 du programme, tel qu'annexé à la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Gien ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

27. Approbation de la convention financière avec l'association « Office de Tourisme de Gien »
Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.133-1 à L.133-3-1 du code du tourisme,

Vu la loi n° n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire 40062 2015 visant à rénover les relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la création de l'association « Office de tourisme de Gien »,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu la convention d'objectifs avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention d'objectifs avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la convention financière avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour l'année 2023,

En 2015, il a été décidé la constitution d'une association loi 1901 « Office de tourisme de Gien » dont les missions sont les suivantes :

- l'accueil,
- l'information et la promotion touristiques,
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- l'observation et la veille touristique,

- la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques.

Afin de permettre à cette association de mener cette mission dans de bonnes conditions, la Communauté des Communes Giennoises avait signé plusieurs conventions :

- une convention d'objectifs pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, renouvelée pour cinq ans supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2020,
- une convention financière annuelle à partir de l'année 2016.

La convention financière arrivant à son terme, il est proposé de la renouveler.

Monsieur Hidas indique que les commissions « économie » et « finances » ont donné un avis favorable conjointement lors d'une réunion mixte le 30 novembre dernier.

Monsieur Cammal confirme que ce rapport a été présenté à deux commissions réunies le même jour qui a fait l'objet d'un débat en présence du Président de l'Office de Tourisme (OT) invité pour faire un bilan d'activité de l'année. Ce bilan était intéressant et par conséquent les deux commissions ont décidé de maintenir notre engagement auprès de cette association malgré une demande de subvention supplémentaire. C'est pourquoi nous nous sommes accordés sur la somme de 210 000 € contrairement à la demande de l'Office de Tourisme qui était à hauteur de 250 000 €.

Madame de Crémiers indique que dans la convention, il est marqué qu'en 2024, la subvention a été calculée en fonction de la base du budget prévisionnel présenté par l'Office de Tourisme de Gien. Comme il s'agit d'un montant important, il aurait été souhaitable que ce budget prévisionnel, qui est fait mention dans la convention, puisse être versé dans les documents présentés aux élus. C'est pour cette raison que Madame de Crémiers s'abstient sur cette délibération.

Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Emploi et du tourisme du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, (abstention de Madame de Crémiers)

- **APPROUVE** la convention financière annuelle avec l'association « Office de tourisme de Gien » ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

28. Approbation des ouvertures dominicales pour l'année 2024

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2212.1,

Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron, qui prévoit que par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail, la modification du mot « cinq » par le mot « douze » dans le premier alinéa ainsi que l'ajout de la phrase suivante : « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,

Vu le code du travail et notamment ses articles L-3132-26, L-3132-27 et R-3132-21,

Vu la demande présentée par divers commerçants de détail et du secteur automobile tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs commerces certains dimanches de 2024,

Vu la consultation préalable effectuée le 14 septembre 2023 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du travail,

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises relatif à la compétence « développement économique »,
Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,*

Considérant que l'article L-3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi « Macron » du 6 août 2015, confère au Maire le pouvoir d'accorder des dérogations aux établissements de commerce de détail pour ouvrir le dimanche.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre. Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'intention du maire d'autoriser le travail des salariés de certains établissements de commerce de détail de sa commune, pendant un nombre de dimanche compris entre 6 et 12 au cours de l'année. Cet avis du Conseil communautaire doit porter sur l'ampleur de la dérogation envisagée, c'est-à-dire le nombre de dimanches qui seraient travaillés pendant l'année, sur le choix des dates, ainsi que sur les branches professionnelles concernées par les dérogations municipales.

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle.

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La liste de dates suivante est proposée pour l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail de la commune :

- 14, 21 janvier et 4 février (Soldes d'hiver)
- 26 mai (Fête des mères)
- 16 juin (Fête des pères)
- 30 juin et 7 juillet (Soldes d'été et Festival des arts de la Rue)
- 1^{er} septembre (Rentrée scolaire)
- 1^{er} décembre (Black Friday)
- 15, 22 et 29 décembre (Fêtes de fin d'année)

Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Tourisme et de l'Emploi du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le choix des listes définies ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

29. Cession des parcelles cadastrées section B n° 1632 et B n° 1642 sise ZA des Cartelets 2 à Coullons au bénéfice de la SCI des Chênes représentée par Madame Nycole Coillard

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale n° OSE 2022-45108-81923 en date du 7 juillet 2023,*

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023/155 en date du 29 septembre 2023 relative à la cession des parcelles cadastrées section B n°1632 et B n° 1642 sise ZA des Cartelets 2 à Coullons au bénéfice de la S.A.S CEG SCHULLER,

CONTEXTE

Considérant que Madame Nycole Coillard, représentante de la SAS CEG SCHULLER et de la SCI des Chênes, sollicite la cession des parcelles cadastrées section B n° 1632 et B n° 1642 situées sur la ZA des Cartelets 2 au bénéfice de la SCI des Chênes et non au bénéfice de la SAS CEG-SCHULLER.

Par conséquent, la délibération n° 2023/155 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2023 susvisée au bénéfice de la SAS CEG-SCHULLER est rapportée et remplacée par la présente délibération.

HISTORIQUE

Madame Nycole Coillard, représentant la SCI des Chênes (identifiée au SIREN sous le numéro 451 369 151), dont le siège est installé sur la ZA des Cartelets à Coullons, s'est rapprochée de la Communauté des Communes Giennoises afin d'acquérir les parcelles cadastrées section B n° 1632 et B n° 1642 situées sur la ZA des Cartelets 2, pour une superficie arpentée de 9596 m², afin d'étendre l'emprise foncière de la SCI et agrandir ses locaux.

La collectivité a saisi la Direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale afin d'obtenir la valeur vénale de ce bien.
La valeur vénale rendue est de 13.00 €/m² net vendeur.

La SCI des Chênes a proposé d'acquérir ce bien pour un montant de 117 071.20 € net vendeur soit 12.20 €/m² nets vendeur.

Ce montant est conforme à la marge de négociation stipulée dans l'avis du pôle d'évaluation domanial susvisé.

La TVA et le prorata de la taxe foncière, les frais d'acte notarié sont mis à charge de l'acquéreur.

Sur avis favorable de la commission Economie, agriculture, tourisme et l'emploi du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable de la commission des Finances en date du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau en date du 1^{er} décembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **RAPPORTE** la délibération n° 2023/155 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession des parcelles cadastrées section B n° 1632 et B n° 1642, pour une superficie arpentée de 9 596 m², sise ZA des Cartelets 2 sur la commune de Coullons, pour un montant de 117 071,20 € net vendeur (hors frais d'acte notarié, TVA et le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur), au bénéfice de la SCI des Chênes
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



30. Octroi d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2024 à l'A.S. Gien Natation, pour pallier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal
Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge de la Jeunesse et des Sports

Considérant que le stade nautique intercommunal est fermé depuis le 17 décembre 2022 pour une durée de 30 mois et afin de réaliser des travaux de réhabilitation, l'A.S. Gien Natation, utilisateur de cet équipement sportif à raison de 15h15 hebdomadaire, est contraint de poursuivre son activité associative sur différents centres aquatiques du secteur à raison de 10h45 hebdomadaire : l'Ile Verte à Briare, la piscine des Etangs d'Aubigny sur Nère et Val d'Oréane à Dampierre en Burly.

Considérant que l'A.S. Gien Natation a signé une convention d'utilisation et d'accès avec les trois centres aquatiques pour l'année 2024. Cette convention a pour objet la définition des modalités de mise à disposition et d'accès au centre aquatique pour les adhérents du club de natation.

Afin que l'association puisse mettre en œuvre ses actions auprès de ses licenciés, le club se verra facturer à la fin de chaque semaine la location des bassins, soit :

- 469.25 € pour l'Ile Verte à Briare,
- 184.00 € pour Val d'Oréane à Dampierre en Burly,
- 50.00 € pour la piscine des Etangs à Aubigny sur Nère.

Les équipements sportifs seront loués sur une période de 32 semaines durant la période scolaire. Le montant total des locations s'élève à 22 504 € pour l'année 2024.

De plus, pour permettre aux jeunes de s'entraîner sur le centre aquatique de l'Ile Verte à Briare, l'A.S. Gien Natation va mettre en place des transports avec leurs deux minibus. Pour pallier le surcoût engendré par les frais d'essence, une aide complémentaire sera ajoutée à la subvention. Celle-ci s'élève à 2 908 € pour l'année 2024 (2 minibus x 18 kms A/R x 4 jours x 32 semaines x 0.631 (barème kilométrique impôt)).

Enfin, le club est amené à organiser des stages « jeunes » durant les vacances scolaires sur l'un des centres aquatiques. Les frais de location des bassins s'élèveraient à 3 000 € maximum sur l'année 2024.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 28 412 € au titre de l'année 2024 à l'A.S. Gien Natation, afin de pallier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal. Un acompte de 80 %, soit 22 730 €, sera versé en début d'année. Le solde de la subvention sera versé en fin d'année sur justificatif d'occupation des bassins. La Communauté des Communes Giennoises se réserve le droit de réduire la subvention si le nombre d'heures de location n'est pas réalisées.

Monsieur Boucher indique qu'il s'agit des mêmes montants que l'année dernière, rien n'a changé.

Sur avis favorable de la commission Jeunesse et Sport du 29 novembre 2023,

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 28 412 € au titre de l'année 2024 à l'A.S. Gien Natation, pour pallier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal.
- **OCTROIE** un acompte de 80%, soit 22 730 €, en début d'année. Le solde de la subvention sera versé en fin d'année sur justificatif d'occupation des bassins. La Communauté des Communes Giennoises se réserve le droit de réduire la subvention si le nombre d'heures de location n'est pas réalisées.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

31. Octroi d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2024 à l'A.S. Gien Plongée, pour pallier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal
Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge de la Jeunesse et des Sports

Considérant que le stade nautique intercommunal est fermé depuis le 17 décembre 2022 pour une durée de 30 mois afin de réaliser des travaux de réhabilitation, l'A.S. Gien Plongée, locataire de cet équipement sportif à raison de 5h hebdomadaire, est contraint de poursuivre son activité associative au centre aquatique de l'Île Verte à Briare à raison d'une heure hebdomadaire.

Considérant que l'A.S. Gien Plongée a signé une convention d'utilisation et d'accès avec le centre aquatique de l'Île Verte de Briare pour l'année 2024. Cette convention a pour objet la définition des modalités de mise à disposition et d'accès au centre aquatique pour les adhérents du club de plongée, sur les horaires de fermeture au public.

Afin que l'association puisse mettre en œuvre ses actions auprès de ses licenciés, le club se verra facturer à la fin de chaque mois la location d'une heure de bassin sportif, soit 85 € par heure. Le bassin sportif sera loué durant les 36 semaines de la période scolaire. Le montant total de la location s'élève à 3 060 € pour l'année 2024.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 3 060 € au titre de l'année 2024 à l'A.S. Gien Plongée, afin de palier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal.

Sur avis favorable de la commission Jeunesse et Sport du 29 novembre 2023,

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 3 060 € au titre de l'année 2024 à l'A.S. Gien Plongée, pour palier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

32. Approbation du règlement intérieur des Maisons des Jeunes et de l'Atelier Mob' de la Communauté des Communes Giennes

Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge de la Jeunesse et des Sports

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes,

Vu la compétence de la Communauté des Communes Giennes en matière de politique jeunesse,

Dans le cadre des activités du service Education Jeunesse, la Communauté des Communes Giennes (CDCG) met en place plusieurs dispositifs pour le public adolescent 11 - 17 ans.

Les modalités de fonctionnement de ces dispositifs nécessitent de mettre en place un règlement intérieur. Ces dispositifs répondent aux besoins des adolescents recherchant un espace leur étant dédié, un espace où ils pourront se sentir investis et concernés.

La CDCG, à travers les compétences du personnel encadrant et des moyens mis en œuvre est garante de la sécurité morale, physique et affective des mineurs.

Elle participe pleinement au développement de l'individu, aussi bien physiquement qu'intellectuellement, et participe à l'insertion des jeunes dans la vie sociale.

Ces animations sont encadrées par du personnel diplômé ou en formation qui garantit la sécurité morale et physique des jeunes, tout en essayant d'apporter à chacun des réponses adaptées à leurs besoins.

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières de participation à ces dispositifs jeunesse intercommunaux.

Sur avis favorable de la commission Sport et Jeunesse du 29 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Monsieur Cammal indique que cet atelier fonctionne très bien et nous pouvons nous féliciter de ce qui y est fait avec des éducateurs pleinement investis dans les tâches avec des jeunes assidus et de plus en plus nombreux. Monsieur Cammal remercie Monsieur Boucher ainsi que les équipes pour cette activité qui se passe à Saint-Gondon.

Monsieur Boulogne félicite pour ce bel atelier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement intérieur des Maisons des Jeunes et de l'Atelier Mob' de la Communauté des Communes Giennes ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

33. Approbation de la convention de partenariat entre le Communauté des Communes Gienneses et la Ville de Gien dans le cadre du PACT 2024

Rapporteur : Monsieur Patrick Chenuet, Vice-Président en charge de la Culture

La Communauté des Communes Gienneses et la Ville de Gien inscrivent leur programmation pour l'année 2024 pour le cas où ils seraient reconnus éligibles à l'aide financière prévue par le dispositif P. A. C. T. de la Région Centre-Val de Loire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et de rétrocession de l'aide financière accordée par la Région Centre-Val de Loire.

La Communauté des Communes Gienneses et la Ville de Gien conviennent d'une rétrocession de l'aide financière accordée au titre de la programmation 2024 à la Ville de Gien au prorata du coût des événements organisés par cette dernière programmés à hauteur du taux établi par la Région Centre-Val de Loire.

La Communauté des Communes Gienneses accordera aucune aide financière complémentaire pour la programmation artistique et culturelle présentée dans le P.A.C.T. par la Ville de Gien.

La Ville de Gien fournira à la Communauté des Communes Gienneses toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier de demande de subvention régionale.

La Communauté des Communes Gienneses inclura les spectacles portés par la Ville de Gien à sa propre programmation.

La Ville de Gien demeure autonome dans l'organisation et le financement de sa propre programmation artistique et culturelle.

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024 du dispositif régional P. A. C. T.

Monsieur Cammal indique qu'il s'agit de mutualiser les deux structures pour optimiser les cofinancements, c'est une démarche qui doit permettre de valoriser les programmes respectifs.

Sur avis favorable de la commission Culture du 29 novembre 2023,

Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Communauté des Communes Gienneses et la Ville de Gien dans le cadre du Projet Artistique et Culturel du Territoire (PACT) de la Région Centre Val de Loire pour l'année 2024, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

34. Approbation du renouvellement de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi ELAN du 23 novembre 2018,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.441 et suivants,

Vu le document cadre de la Communauté des Communes Gienneses approuvé par la Préfète du Loiret le 11 juillet 2018,

Vu la délibération n°2019-19 en date du 18 février 2019 approuvant la précédente convention intercommunale d'attribution,

La gestion partagée de la demande en logement social sur le territoire de la Communauté des Communes Gienneses se traduit notamment par la coopération des bailleurs sociaux avec les communes du territoire.

En 2018, la Communauté des Communes Gienneses (CDCG) a élaboré un document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux afin d'impulser un rééquilibrage du peuplement du parc locatif social et favoriser la mixité sociale sur le territoire.

Les orientations définies au sein du document cadre sont traduites dans une convention conclue entre l'Etat, les bailleurs sociaux, Action Logement et la CDCG.

La convention étant arrivée à son terme, il est nécessaire d'actualiser la CIA afin de tirer le bilan du précédent exercice et adapter les nouvelles règles d'attribution sur le territoire de la CDCG.

La convention prévoit pour la période 2024-2026 :

- Un engagement annuel de 25 % des attributions suivies de baux signés hors QPV aux demandeurs du premier quartile de ressources ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain,
- Un engagement annuel d'attributions de logements aux ménages bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) et aux ménages prioritaires,
- Les actions permettant d'atteindre les objectifs d'attribution en QPV à des demandeurs autres que ceux du premier quartile de ressources, soit 70% au sein du QPV des Montoires et 80% au sein du QPV des Champs de la Ville,
- Les modalités de fonctionnement de la commission de coordination.

Sur avis favorable de la commission Affaires Sociales du 28 novembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de la Communauté des Communes Gienneses ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

35. Approbation du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID)

Rapporteur : Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi ELAN du 23 novembre 2018,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.441 et suivants,

Vu le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du PPGDID,

Vu le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

Vu la délibération n°2019-20 en date du 18 février 2019 approuvant le précédent PPGDID,

Par sa compétence en matière d'habitat et la présence de deux quartiers prioritaires de la Ville sur son territoire, la Communauté des Communes Gienneses doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de logement social.

Ce plan vise à mieux informer les demandeurs de logements sociaux sur le territoire et de rendre plus transparent les modalités de traitement des demandes en logement social sur le territoire.

A l'échelle de la Communauté des Communes Giennes, ce plan précise :

- Les modalités de dépôt et d'inscription d'une demande de logement social sur le territoire,
- La configuration du parc de logements sociaux sur le territoire et le délai moyen pour y accéder,
- Les modalités de coordination des acteurs du logement social sur le territoire.

Plus concrètement, le plan partenarial de la CDCG formalise les modalités d'accueil et d'information des demandeurs déjà pratiquées sur le territoire. Il prévoit également d'améliorer le suivi des attributions sur le territoire par la création d'une coordination des acteurs du logement social.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 rend obligatoire l'utilisation d'une cotation comme aide à la décision pour le choix des candidats à l'attribution harmonisée à tous les réservataires sur un même territoire. Une grille de cotation concertée avec les acteurs a donc été travaillée et est annexée au nouveau PPGDID.

*Sur avis favorable de la commission Affaires Sociales du 28 novembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de la Communauté des Communes Giennes ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Départ de Madame Charpentier à 19H42.

36. Approbation de l'avenant à la convention relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière avec le Conseil Départemental du Loiret pour deux places réservées au sein des deux multi-accueil du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté,*

Une convention relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein des multi-accueils entre le Conseil Départemental du Loiret et la Communauté des Communes Giennes (CDCG) a été signée en 2022. Cette convention dure trois ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Cette convention mentionne que le Conseil Départemental du Loiret réserve deux places au sein des multi-accueils de la CDCG dont une place pour le multi-accueil « Les Petits Princes » situé à Gien et une place flottante entre les deux multi-accueils de la CDCG (Gien et Coullons).

Dans cette convention, la participation forfaitaire versée par le Conseil Départemental du Loiret est égale à 4 800 € par place réservée et par an.

Le Conseil Départemental du Loiret sollicite la Communauté des Communes Giennes concernant la participation forfaitaire. Au regard des revalorisations salariales des professionnelles de la petite enfance au sein des établissements d'accueil du jeune enfant, le Conseil Départemental du Loiret propose que la participation forfaitaire soit revalorisée et qu'elle soit égale à 6 000 € par place réservée et par an.

*Sur avis favorable de la commission des Affaires Sociales du 28 novembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2023,*


Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à cette convention à signer avec le Conseil Départemental du Loiret pour les deux multi-accueils de la Communauté des Communes Giennes ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

• Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **Le 10 novembre 2023** : portant sur les tarifications des animations sportives intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2024
- **Le 15 novembre 2023** : portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour le lieu d'accueil parents enfants pour l'année 2023

 <p>Tableau récapitulatif des marchés signés par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1^o du Code de la commande publique</p>			
Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Assistance à maîtrise d'ouvrage – Externalisation des ADS	SAS ADS COM	30/11/2023	Maxi annuel : 30 000 €
<p>Tableau récapitulatif des consultations lancées par le Président dans le cadre de la délégation relative aux consultations selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1^o du Code de la commande publique</p>			
Dates	Objet de la consultation		
09/11/2023	Réhabilitation du stade nautique lots 3 et 9		

Questions diverses

Madame de Crémiers a une question relative à l'aide des très petites entreprises notamment pour les commerces dans le cadre de la convention passée avec la Région Centre-Val de Loire. La CDCG a la possibilité d'attribuer des subventions d'un montant maximal de 5 000 € à des petites entreprises artisanales et commerciales. Dans le règlement, ces subventions sont liées à l'exécution des travaux, c'est-à-dire une aide versée une fois les travaux réalisés. Il est précisé « *en cas de cessation de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes dans les 3 ans, suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire* ». Cette phrase est la même que dans la partie des attributions du côté régional. Elle vise essentiellement, quand les travaux sont effectués, à éviter toutes spéculations de la part de l'entrepreneur sur le fait que l'argent public aurait pu contribuer à subventionner une partie des travaux pour ensuite procéder à la cessation de

l'activité à des buts spéculatifs. C'est une clause qui fait partie du règlement et qui protège notre collectivité.

En revanche, dans l'esprit du règlement, il semble que ce n'est pas juste quand la cessation de l'activité a eu lieu de manière sans spéculation ni calcul, que l'entrepreneur n'a pas voulu attendre d'être en liquidation et qu'il a anticipé la cessation de son activité. A ce moment précis, il choisit de réclamer une partie de cette subvention alors que de fait, les travaux ont été réalisés, que l'activité a été ouverte et que le contexte économique local fait que le commerce doit fermer.

Madame de Crémiers demande s'il est possible, à ce niveau avancé du mandat, de faire un bilan du nombre d'aides attribuées. Combien de procédures et de demandes de remboursement ont été effectuées et de pouvoir discuter sur cette application.

Le fait que cela peut être réclamé aux bénéficiaires, c'est à l'appréciation de la collectivité mais cette appréciation, comme son nom l'indique, reste extrêmement subjective. Il pourrait être débattu à une autre occasion, que lorsque les travaux sont effectués, que le commerce a bel et bien, à son corps défendant, cessé l'activité, il ne lui soit pas demandé de rembourser une somme que Madame de Crémiers rappelle est entre 1 000 € et 5 000 €.

Monsieur Cammal répond sur la fin de l'intervention de Madame de Crémiers en indiquant que le débat a eu lieu en commission, qui a analysé ce règlement et a décidé que lorsque l'entreprise n'était pas en mesure de justifier trois années de service et cessait son activité, elle devait rembourser au prorata du nombre d'années d'activité. Monsieur Cammal rappelle qu'il s'agit de l'argent public. Le débat a abouti à cette décision et toutes les entreprises qui bénéficient de cette aide et qui décideront d'arrêter leur activité en dessous des trois ans, devront rembourser tout ou partie la subvention.

Monsieur Cammal ajoute qu'il y a des points particuliers avec des cas spécifiques qui sont étudiés. Par exemple s'il s'agit d'un décès, la commission est totalement souveraine dans ce schéma. S'agissant du bilan, Monsieur Cammal confirme qu'il est possible d'établir un bilan sur le mandat, depuis que cette disposition existe pour donner le nombre de porteurs de projet à Madame de Crémiers qui ont bénéficié de cette aide. Monsieur Cammal se retourne vers Monsieur Jean-Louis Hidas dont c'est la délégation pour fournir, à une prochaine réunion, les éléments quantitatifs.

Monsieur Hidas ajoute qu'il n'y a rien de subjectif, puisque pour l'instant la règle c'est, dès lors que les trois ans ne sont pas atteints, le prorata temporis est calculé et le reversement demandé. Il y a également le principe de la demande de reversement mais il y a le problème du recouvrement. Si Monsieur Hidas a bien compris la préoccupation de Madame de Crémiers, c'est de dire qu'avec l'enveloppe accordée, on peut soit acquérir des matériels qui peuvent être revendus, un problème peut se poser dans l'hypothèse où une partie de l'enveloppe de la subvention a été affectée à des travaux d'embellissement qui malheureusement, ne peuvent plus profiter aux commerçants, aux artisans lorsqu'ils sont locataires. Dans le recouvrement, c'est un problème de comptable et en cas de difficulté, les poursuites peuvent tenir compte de la situation.

Ce n'est pas l'objet de la préoccupation de Madame de Crémiers. Cette subvention n'est attribuable qu'après exécution des travaux, c'est-à-dire une fois que le commerçant a payé les travaux et que s'il doit cesser l'activité. Ce n'est pas de son fait et qu'il y ait une commission qui l'évalue c'est normal. Seulement à partir du moment que ce n'est pas de son fait, que les travaux sont effectués, et qu'un nouveau commerçant, suite à son installation, bénéficie des travaux et bien on peut dire que le commerçant ayant cessé son activité a contribué à l'augmentation de la valeur du local. C'est pourquoi, il ne doit pas rembourser au prorata temporis, une activité sur laquelle il s'est engagé et pour laquelle il a rempli son engagement à la fois en travaux et en activité commerciale.

Monsieur Hidas ajoute au propos de Madame de Crémiers, qu'il y a une relation entre le propriétaire et le locataire. Peut-être que sur le problème évoqué, il ne serait pas anormal de le traiter dans le cadre de la relation entre propriétaire/locataire car le bénéficiaire est le propriétaire. A la limite, dans la clause du loyer, lorsque les travaux concernent les murs, il peut être introduit une clause sur laquelle le propriétaire, le cas échéant, pourra se désintéresser.

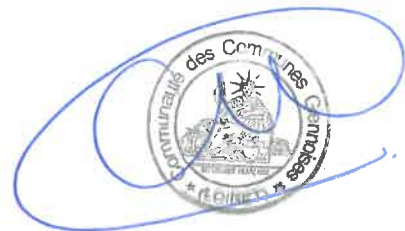
Monsieur Cammal souhaite de belles et douces fêtes aux membres du Conseil communautaire et leur donne rendez-vous l'année prochaine.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h55.

Francis Cammal
Président de la Communauté des Communes Giennesoises



Camille Chevallier
Secrétaire de Séance



Certifié affiché le : 21.02.21

